



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TELECOMMUNICATIONS**

**DECISION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 6 JUIN 2007
CONCERNANT
LES TARIFS ATAP DE BELGACOM POUR L'ANNEE 2007**

Table des matières

1	Objet	3
2	Rétroactes	3
3	Bases juridiques	3
4	Tarifs ATAP	4
4.1	PROPOSITION INITIALE DE BELGACOM.....	4
4.2	ANALYSE DE L'IBPT ET MOTIVATION.....	4
4.2.1	<i>Coûts de CAE charging</i>	4
4.2.2	<i>Coûts CAPEX</i>	5
4.2.3	<i>Coûts OPEX</i>	5
4.2.4	<i>Coûts de LEX charging</i>	5
4.2.5	<i>Coûts spécifiques à l'interconnexion</i>	5
4.2.6	<i>Différenciation entre Local ATAP et Area ATAP</i>	6
5	Résultats	7
6	Conclusion	7
7	Voies de recours.....	7
	Annexe : document de motivation destiné à Belgacom.....	8

1 OBJET

La présente décision fixe, après vérification des coûts sous-jacents de Belgacom à la lumière de l'obligation d'orientation sur les coûts pesant sur cet opérateur, les tarifs applicables pour l'accès à un point d'accès (Access to an Access Point - ATAP). Un point d'accès est une interface physique dans le réseau de Belgacom à laquelle une liaison d'interconnexion peut être connectée¹. Les ATAP constituent un service auxiliaire indispensable à la prestation des services d'interconnexion.

2 RÉTROACTES

L'année 2006 a été marquée par l'adoption de décisions implémentant le nouveau cadre réglementaire relatif aux communications électroniques. Précédemment, en application de l'ancien cadre réglementaire, Belgacom introduisait avant le 15 août de chaque année une proposition d'offre de référence incluant des aspects qualitatifs et tarifaires. Cette proposition faisait l'objet d'une consultation publique puis d'une décision de l'IBPT.

Dans un arrêt du 16 juin 2006, la Cour d'Appel de Bruxelles a écarté les dispositions réglementaires ayant pour effet de priver l'IBPT de la possibilité d'imposer à tout moment des modifications de l'offre de référence et les dispositions déterminant la durée de validité de l'offre de référence (point 31 de l'arrêt).

Du fait de cet arrêt, Belgacom n'a pas introduit de proposition d'offre de référence pour 2007. En ce qui concerne les aspects qualitatifs de son offre d'interconnexion de référence, Belgacom a transmis à l'IBPT des addenda relatifs respectivement au loadsharing et aux garanties financières². En ce qui concerne les aspects quantitatifs, Belgacom a fait connaître sa position en faveur d'une stabilisation des tarifs d'interconnexion au niveau qui était le leur en 2006.

Par une communication du 22 décembre 2006, l'IBPT a informé le marché du report de la décision sur les tarifs d'interconnexion 2007. Dans l'intervalle, les tarifs figurant dans l'offre d'interconnexion de référence 2006 de Belgacom devaient rester d'application.

De nombreux échanges de courriers/e-mails ont eu lieu entre l'IBPT, son consultant Van Dijk Management Consultants et Belgacom pour permettre la mise à jour du modèle de coûts sur lequel sont basés les tarifs d'interconnexion.

3 BASES JURIDIQUES

Le 11 août 2006, le Conseil de l'IBPT a adopté une décision relative aux marchés de détail et de gros de téléphonie fixe. Par cette décision, Belgacom a été identifiée comme disposant d'une puissance significative sur les marchés suivants :

- Marché 8 : départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée ;
- Marché 9 : terminaison d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée de Belgacom.

En raison de cette position de puissance significative, Belgacom s'est vue imposer notamment des mesures correctrices en matière de contrôle des prix de gros :

- Analyse du marché 8 (page 166 de la décision du 11 août 2006) :

Les tarifs que Belgacom facture aux opérateurs alternatifs pour la fourniture des prestations d'accès et d'interconnexion nécessaires au départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée, y compris les services auxiliaires (co-localisation, liaisons d'interconnexion), doivent être orientés vers les coûts. L'IBPT continuera à utiliser une méthode de coût de type top-down, qui pourra faire l'objet le cas échéant d'une réconciliation avec le modèle bottom-up. Conformément à l'article 62§2 deuxième alinéa, l'IBPT prendra en

¹ Belgacom Reference Interconnect Offer.

² Ces addenda ont ensuite fait l'objet d'une consultation et d'une communication de l'IBPT.

compte « les coûts liés à la fourniture d'une prestation efficace, y compris un retour sur investissement raisonnable ».

- Analyse du marché 9 (page 213 de la décision du 11 août 2006) :

Les tarifs que Belgacom facture aux opérateurs alternatifs pour la fourniture des prestations d'accès et d'interconnexion nécessaire à la terminaison des appels sur son réseau, y compris les services auxiliaires (co-localisation, liaisons d'interconnexion), doivent être orientés vers les coûts. L'IBPT continuera à utiliser une méthode de coût de type top-down, qui pourra faire l'objet le cas échéant d'une réconciliation avec le modèle bottom-up. Conformément à l'article 62§2 deuxième alinéa, l'IBPT prendra en compte « les coûts liés à la fourniture d'une prestation efficace, y compris un retour sur investissement raisonnable ».

4 TARIFS ATAP

4.1 PROPOSITION INITIALE DE BELGACOM

La proposition initiale de Belgacom consistait en une stabilisation générale des tarifs BRIO, y compris pour les ATAP.

Belgacom a néanmoins transmis à l'IBPT des données en vue de l'actualisation du modèle de coûts pour les tarifs ATAP.

4.2 ANALYSE DE L'IBPT ET MOTIVATION

Le point de départ pour la mise à jour du modèle top-down était de maintenir le plus possible la méthodologie telle qu'elle avait été fixée par l'IBPT pour le BRIO 2006 et de l'actualiser avec les données les plus récentes. En effet, vu que le modèle top-down est déjà le résultat d'une série d'affinements successifs du modèle qui a été élaboré pour la première fois en 1996 et vu que le marché des services d'interconnexion a déjà atteint une certaine maturité, on peut partir du principe que l'accent de la mise à jour du modèle est mis sur une mise à jour des paramètres plutôt que sur une amélioration de la méthodologie. En complément de la présente décision, une mise à jour de la description du modèle de coûts top-down sera publiée dès que possible sur le site Internet de l'IBPT.

Les principaux éléments auxquels une attention a été accordée dans le cadre de la mise à jour du modèle top-down en vue de la vérification des tarifs 2007 sont détaillés dans les sections ci-dessous.

4.2.1 Coûts de CAE charging

Dans le cadre de l'exercice BRIO 2005, les « blocs ONP »³ avaient été raffinés, notamment en isolant la fonction « charging »⁴ des centraux locaux (LEX, Local Exchange) et des centraux de transit (CAE, Covering Area Exchange). Etant donné que le « charging » au niveau des CAE était utilisé exclusivement par les opérateurs alternatifs, le coût de CAE charging était inclus dans les coûts des ATAP, en ajoutant ce coût aux coûts du bloc ONP POI (Point of Interconnection).

Pour l'exercice BRIO 2007, on ne peut plus considérer que le CAE charging est utilisé exclusivement par les opérateurs alternatifs. En effet, du fait de la création de la filiale BICS (Belgacom International Carrier Services), le trafic international est désormais considéré comme du trafic externe à Belgacom, pour lequel le ticketing s'effectue aussi bien au niveau local qu'au niveau des CAE. En d'autres termes, le coût du CAE charging ne peut plus être entièrement attribué aux opérateurs alternatifs, mais doit être réparti entre ceux-ci et BICS. Cette répartition est effectuée sur base des volumes ATAP respectifs.

³ Eléments constitutifs du réseau de Belgacom (ONP = Open Network Provision).

⁴ Fonction permettant de générer les Call Detail Records (CDRs) nécessaires à la facturation du trafic, à l'établissement de rapports sur le trafic, à la détection d'anomalies, au traitement des plaintes des clients et aux enquêtes de police.

Etant donné que ce changement nécessite un traitement distinct pour les coûts de CAE charging et les coûts totaux de ONP POI, les coûts de CAE charging ont été séparés de ces coûts totaux. Suite à cette séparation, d'autres améliorations méthodologiques ont pu être apportées au calcul des tarifs ATAP :

- Le coût de CAE charging est à présent entièrement attribué à la composante « subscription » (c'est-à-dire à la redevance mensuelle), alors que dans le passé, une partie de ce coût était, comme les coûts totaux de ONP POI, attribuée au « provisionning » et se retrouvait donc dans la redevance d'installation.
- Les coûts de CAE charging dans « subscription », qui étaient répartis entre Belgacom et les opérateurs alternatifs (comme tous les coûts « subscription »), sont maintenant répartis entre les opérateurs alternatifs et BICS.

L'IBPT souligne que ces modifications assurent une bonne correspondance entre le modèle de coûts et la réalité, mais qu'elles rendent plus difficile les comparaisons avec les années précédentes.

4.2.2 Coûts CAPEX

A méthodologie inchangée (c'est-à-dire sans les modifications intervenues au niveau du CAE charging), le coût CAPEX par ATAP est en augmentation par rapport au BRIO 2006.

Cette augmentation est due principalement à l'augmentation du total des amortissements du bloc ONP POI. Un autre facteur explicatif est la baisse du volume d'ATAP OIT (OLO Interconnect Traffic) entre BRIO 2006 et BRIO 2007.

4.2.3 Coûts OPEX

Comme c'est le cas pour les coûts CAPEX, les coûts OPEX par ATAP ont augmenté par rapport au BRIO 2006 si on fait abstraction des modifications méthodologiques intervenues entre 2006 et 2007.

Le total des coûts OPEX attribués au bloc ONP POI est resté relativement stable mais, du fait d'une attribution plus importante des coûts OPEX à la composante « subscription », les coûts à répartir sur cette composante sont en augmentation. La baisse des volumes ATAP accentue la hausse du coût unitaire, puisqu'un montant plus élevé doit être réparti sur un nombre d'ATAP moins important.

4.2.4 Coûts de LEX charging

Par ATAP, ces coûts sont en baisse par rapport à l'année passée. Cela s'explique par la combinaison de plusieurs de facteurs :

- Une baisse des coûts totaux du bloc ONP Local switch charging.
- Une baisse des volumes. Le nombre de minutes qui font usage du ONP LEX-charging est le résultat de la multiplication des volumes de trafic pour lesquels le ticketing s'effectue au niveau local et des facteurs de routage correspondants. Le facteur de routage est égal à 1 pour tous les types de communications, à l'exception du trafic d'interconnexion local pour lequel le facteur de routage est égal à 2 (étant donné que 2 tickets doivent être créés pour ce type de trafic).
- La part de l'interconnexion dans le nombre total de minutes qui font usage du ONP LEX-charging est en diminution.
- La baisse des volumes ATAPs, qui fait en sorte que la baisse du coût total attribué à l'interconnexion est atténuée lorsqu'on considère le coût par ATAP.

4.2.5 Coûts spécifiques à l'interconnexion

Les coûts spécifiques à l'interconnexion se composent d'éléments de coûts relatifs aux divisions « Regulatory » et « National Wholesale » et de certaines fonctions au sein de la division « Advanced Network Services ».

Dans le cas des tarifs de terminating et de collecting (décision de l'IBPT du 24 avril 2007), l'IBPT a décidé d'une modification dans l'allocation des coûts de la division « Regulatory », en raison d'une évolution des tâches accomplies par cette division (tâches relatives aux analyses de marché, interventions à l'occasion de litiges impliquant Belgacom). Cette modification a également un impact sur les tarifs ATAP.

Par contre, les coûts spécifiques relatifs aux deux autres départements sont en augmentation.

4.2.6 Différenciation entre Local ATAP et Area ATAP

Dans sa décision du 22 décembre 2005 relative aux tarifs BRIO 2006, l'IBPT avait décidé de « maintenir pour 2006 un tarif d'ATAP uniforme, donc sans différenciation entre Local-ATAP et Area-ATAP ». La question d'une éventuelle différenciation entre Local-ATAP et Area-ATAP a de nouveau été examinée dans le cadre de l'exercice BRIO 2007.

Les arguments suivants sont pris en considération par l'IBPT :

- Il existe des éléments objectifs plaçant pour une différence de prix entre les ATAP au niveau LAP (Local Access Point) et AAP (Area Access Point). Concrètement, les liaisons pour l'interconnexion locale nécessitent une capacité de taxation plus importante que les liaisons sur le réseau de Belgacom. Les LEX doivent en effet générer des tickets de taxation non seulement pour le trafic sortant mais aussi pour le trafic entrant. Si le trafic d'interconnexion augmente, il faut donc d'avantage de capacité de taxation et il arrive un moment où cette capacité doit être augmentée. Cette augmentation est rendue nécessaire exclusivement à cause du trafic d'interconnexion et uniquement au niveau local (au niveau des CAE, la capacité de taxation est suffisante). Si l'allocation des coûts de charging tenait compte de ces différences, les tarifs des Local-ATAP seraient supérieurs à ceux des Area-ATAP.
- Si une application stricte du principe de causalité des coûts plaide pour des tarifs différenciés (cf. ci-dessus), l'IBPT doit également prendre en considération la nécessité d'adresser des signaux adéquats au marché. Une différenciation entre Local-ATAP et Area-ATAP pourrait avoir pour conséquence de pénaliser l'interconnexion locale, ce qui irait à l'encontre de la logique de l'échelle des investissements, selon laquelle il faut encourager les opérateurs alternatifs à s'interconnecter au niveau le plus bas du réseau de Belgacom.
- Dans le cadre du BRIO 2005, il avait été décidé de ne pas introduire de différenciation, principalement parce que les informations sur les coûts (variations du nombre d'ATAP et migrations de AAP vers LAP) n'étaient pas suffisamment stables pour justifier une introduction d'un tarif différent pour le Local-ATAP et le Area-ATAP. Le même raisonnement a été suivi dans le cadre du BRIO 2006 : malgré une moindre volatilité, l'IBPT a considéré que les données n'étaient pas encore suffisamment stables. Le modèle de coûts a cependant été adapté pour pouvoir calculer des tarifs différenciés en plus du tarif uniforme.

Dans le cadre de l'exercice BRIO 2007, l'IBPT a examiné l'évolution des volumes ATAP (à la fois les volumes totaux et la répartition entre Local-ATAP et Area-ATAP) enregistrés dans les modèles BRIO 2004 à BRIO 2007). Il ressort de ces chiffres que, si les variations sont désormais moins prononcées que dans le passé, on ne peut pas encore parler de stabilisation. Il faut ajouter que les volumes 2006 ne sont pas véritablement représentatifs d'une tendance globale car ils sont assez fortement influencés par un événement exceptionnel : l'intégration de Tele2 et de Versatel, laquelle a entraîné une baisse du nombre d'ATAP locaux. Quant aux volumes 2005, qui ont été utilisés pour répartir les coûts entre ATAP OIT (OLO Interconnect Traffic) et BIT (Belgacom Interconnect Traffic), ils s'écartent aussi de ceux des années précédentes à cause de la création de BICS. Ces particularités font que les résultats BRIO 2007 dévient de ceux des années précédentes et qu'il n'est pas approprié de se baser sur ces résultats pour décider d'une différenciation des tarifs.

- Le maintien d'un tarif uniforme ou l'introduction d'un tarif différencié n'a aucun impact sur les montants récupérés par Belgacom, mais seulement sur la répartition de ces montants entre les opérateurs alternatifs, selon qu'ils ont plus ou moins recours à l'interconnexion locale.

Compte tenu de l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus, l'IBPT opte pour le maintien, en 2007, d'un tarif uniforme pour les local ATAP et Area ATAP.

5 RESULTATS

Le tableau repris ci-dessous récapitule les tarifs tels qu'ils ont été déterminés par l'IBPT sur la base de son modèle top-down pour l'interconnexion.

	BRIO 2007	BRIO 2006	Ecart entre BRIO 2007 et BRIO 2006
	Local ATAP et Area ATAP	Local ATAP et Area ATAP	Local ATAP et Area ATAP
Redevance d'installation	343,84 €	347,45 €	-1%
Redevance mensuelle	132,06 €	122,12 €	+8,1%

6 CONCLUSION

Après avoir dûment pris en considération d'une part les positions des parties concernées telles qu'exprimées dans leur correspondance ou lors de réunions et d'autre part les objectifs généraux du cadre réglementaire en matière de promotion de la concurrence, d'efficacité économique et de défense de l'intérêt des consommateurs, l'Institut arrête la décision suivante :

1. Les tarifs ATAP de Belgacom pour l'année 2007 sont fixés conformément au point 5 du présent document.
2. Ces tarifs sont applicables à partir du 1^{er} juillet 2007.

7 VOIES DE RECOURS

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003, vous disposez de la possibilité d'interjeter appel à l'encontre de cette décision, devant la Cour d'appel de Bruxelles, 1, Place Poelaert, B-1000 Bruxelles, endéans les soixante jours après sa notification. L'appel peut être formé: 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité les mentions de l'article 1057 du code judiciaire.

M. Van Bellinghen
Membre du Conseil

G. Deneff
Membre du Conseil

C. Rutten
Membre du Conseil

E. Van Heesvelde
Président du Conseil

ANNEXE : DOCUMENT DE MOTIVATION DESTINÉ À BELGACOM

(CONFIDENTIEL)